

# Arrêt

n° 66 913 du 20 septembre 2011 dans l'affaire x / III

En cause: x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

# LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mai 2011, par x, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 8 avril 2011.

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 juillet 2011 convoquant les parties à l'audience du 26 août 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers

Entendu, en leurs observations, Me O. FALLA *loco* Me R. SUKENNIK, avocats, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. VAILLANT *loco* Me I. SCHIPPERS, avocats, qui comparaît pour la partie défenderesse.

## APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

## 1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante est arrivée en Belgique le 6 octobre 2010, munie d'un visa court séjour délivré le 1er octobre 2010 par l'ambassade de Belgique à Casablanca.

Elle a effectué, le 11 octobre 2010, une déclaration d'arrivée auprès de l'administration communale de Ganshoren.

En date du 26 novembre 2010, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant qu'ascendante à charge du conjoint d'une Belge.

Elle a été invitée à compléter son dossier pour le 25 février 2011 en faisant parvenir à l'administration communale un acte de mariage, une composition de ménage du Maroc, un certificat d'indigence ou une attestation de pension.

Le 8 avril 2011, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

## « MOTIF DE LA DECISION(2) :

N'a pas prouvé dans le délai requis qu'il/elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

#### Ascendant

Le demandeur n'a pas apporté la preuve

- Qu'il était sans ressources au moment de l'introduction de sa demande : l'attestation de prise en charge produite démontre que le demandeur était prise en charge par son époux
- Que la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial subvenait à ses besoins lors de l'introduction de sa demande ; les versements bancaires datent de 2009
- Qu'il était affilié à une mutuelle

## 2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de :

~

- La violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3 ;
- La violation de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment ses articles 40 et suivant et 62;
- La violation de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment en ses articles 44 et 61 ;
- La violation des articles 10, 11, et 22 de la Constitution.
- La violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales;
- La violation du principe de bonne administration, du principe d'égalité, du principe de sécurité juridique et du principe de proportionnalité ;
- L'erreur manifeste d'appréciation »
- 2.2.1. Dans une première branche, elle critique la motivation de l'acte attaqué en ce qu'il ne pourrait lui être reproché de ne pas prouver qu'elle était sans ressources propres au moment de l'introduction de la demande, alors qu'elle a précisément produit une « attestation de non revenus », conformément aux recommandations de l'annexe 19 ter. Elle estime que dans la mesure où la partie défenderesse jugeait nécessaire la production d'informations supplémentaires, telles la preuve des revenus de l'époux de la requérante, il lui appartenait d'interpeller cette dernière à ce sujet. La partie requérante précise qu'en tout état de cause, la faible pension de son époux était insuffisante à subvenir à leur besoin.
- 2.2.2. Dans une deuxième branche, elle estime qu'il ne peut lui être fait grief de ne pas établir qu'elle est bien à charge de la personne rejointe au motif que les versements bancaires datent de 2009, alors que « le respect du principe de proportionnalité, [...] impose de favoriser le droit de séjour dont la requérante est titulaire de par sa qualité d'ascendante de Belge, en donnant une interprétation large de la condition en vertu de laquelle il doit être à charge de ses parents ».

Invoquant à cet égard la jurisprudence communautaire *Yunying Jia*, elle déplore que la partie défenderesse n'ait pas tenu compte de la circonstance que la requérante vit depuis son arrivée avec son fils, lequel assume son hébergement et l'ensemble de ses besoins, et assure dès lors une forme de soutien matériel. Elle ajoute que son fils lui a en outre envoyé de l'argent en 2010, même s'ils ont été effectués au nom de son époux et ce, en raison de son hospitalisation.

2.2.3 Dans une troisième branche, elle critique en substance le motif de l'acte attaqué lui reprochant l'absence de preuve d'affiliation à la mutuelle, en faisant valoir qu'aucun document de ce type ne lui a été réclamé par le biais de l'annexe 19 ter.

Elle soutient qu'une telle attitude de l'administration est de nature à tromper la légitime confiance de la partie requérante, à ébranler la sécurité juridique, et viole les principes de bonne administration et de prévisibilité de la norme.

#### 3. Discussion.

- 3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert de désigner la règle de droit qui serait violée, ainsi que la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980, les articles 44 et 61 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, les articles 10, 11 et 22 de la Constitution, et le principe d'égalité. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et principe.
- 3.2. Pour le surplus, sur le moyen unique, branches réunies, le Conseil entend rappeler que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité, en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.
- 3.3. Ensuite, le Conseil observe que la demande de séjour introduite par la partie requérante en tant qu'ascendante du conjoint d'une Belge qu'elle accompagne ou rejoint, est notamment régie en vertu de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980, par l'article 40 bis, §2, al.1er, 4°, de la même loi, duquel il ressort clairement que l'ascendant doit être à sa charge.

Le Conseil entend rappeler également que, s'il est admis que la preuve de la prise en charge de la partie requérante peut se faire par toutes voies de droit, celle-ci doit établir que le soutien matériel du regroupant était nécessaire à la partie requérante aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de la demande.

La Cour de justice des Communautés européennes a en effet jugé à cet égard que les dispositions du droit communautaire applicables doivent être interprétées « en ce sens que l'on entend par «[être] à [leur] charge» le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre État membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci » (Voir C.J.C.E., 9 janvier 2007, Aff. C-1/05 en cause Yunying Jia /SUEDE).

Il s'ensuit qu'il ne suffit pas, pour pouvoir considérer qu'un demandeur est à charge de son membre de famille rejoint, que ce dernier dispose de ressources suffisantes ou de cohabiter avec celui-ci, encore faut-il que le demandeur établisse que le soutien matériel du regroupant lui était nécessaire au moment de la demande.

A cet égard, le Conseil observe que la partie défenderesse a estimé que la partie requérante n'a pas, en l'espèce, prouvé à suffisance sa dépendance à l'égard de la personne rejointe au motif notamment que la partie requérante n'a pas démontré ne pas bénéficier elle-même de ressources personnelles suffisantes.

Le Conseil observe que ce motif tenant à l'indigence de la partie requérante dans le pays d'origine se vérifie à l'examen du dossier administratif. En effet, l'attestation « de non revenus », vantée par la partie requérante en termes de requête est en réalité une « attestation de non profession », qui démontre tout au plus que la partie requérante ne bénéficie pas d'un travail rémunéré dans son pays d'origine, mais est insuffisante à établir, ainsi que le confirme a contrario l'attestation de prise en charge de son conjoint, la dépendance matérielle de la partie requérante à l'égard du regroupant.

L'argument selon lequel son époux ne perçoit qu'une faible pension qui ne permet de subvenir aux besoins du couple, n'est pas autrement étayé et force est de constater qu'il est de surcroît contredit par l'attestation de prise en charge, laquelle indique que l'époux de la partie requérante assume sa charge « en pourvoyant à ses subsistances et subvenant à tous ses besoins vitaux au Maroc (sic) ».

Dès lors que la partie requérante n'avait pas suffisamment démontré son lien de dépendance à l'égard de la personne rejointe, la partie défenderesse n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation, ni violé les dispositions visées au moyen, en lui refusant le séjour sollicité.

Dans cette perspective, il importe peu de savoir si les transferts financiers ont été opérés en faveur de l'époux de la partie requérante, où à celle-ci, à défaut pour elle d'avoir établi que sa situation matérielle nécessitait de bénéficier de tels versements.

3.4. Pour le surplus, le Conseil relève que le motif tiré du défaut de preuve suffisante de la dépendance matérielle de la partie requérante à l'égard de sa belle-fille motive à suffisance l'acte attaqué, dès lors que cette condition est cumulative à celle de l'affiliation mutuelle, prévue spécifiquement par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

Or, selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil n'a pas à annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il apparaît que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

Il s'ensuit qu'il n'y a pas lieu d'examiner les arguments de la partie requérante relatifs au défaut de preuve d'affiliation à la mutuelle formulés en termes de requête, à défaut de présenter un intérêt en l'espèce.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen ne peut être accueilli.

### PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

### Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt septembre deux mille onze par :	
Mme M. GERGEAY,	Président F. F., juge au contentieux des étrangers
Mme G. BOLA-SAMBI-B.	Greffier assumé.
Le greffier,	Le président,
G. BOLA-SAMBI-B.	M. GERGEAY